

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/212

**DÉLIBÉRATION N° 15/080 DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE GÉNÉRAL DU RENSEIGNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande du Service Général du Renseignement et de la Sécurité du 26 août 2015;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 août 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vertu de l'article 11, § 1er, de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, le Service Général du Renseignement et de la Sécurité a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer l'intégrité du territoire national, les plans de défense militaires, le potentiel scientifique et économique en rapport avec les acteurs qui sont actifs dans les secteurs économiques et industriels liés à la défense, l'accomplissement des missions des forces armées ou la sécurité des ressortissants belges à l'étranger ou tout autre intérêt fondamental du pays. En vertu de ce même article, il a également pour mission de veiller au maintien de la sécurité militaire, de protéger le secret qui s'attache aux intérêts militaires et d'effectuer des enquêtes de sécurité.
2. Pour la réalisation de ses missions, l'article 13 de la loi organique précise que le Service Général du Renseignement et de la Sécurité peut rechercher, collecter, recevoir et traiter des informations et des données à caractère personnel qui peuvent être utiles à l'exécution

de ses missions et tenir à jour une documentation relative notamment à des personnes présentant un intérêt pour l'exécution de ses missions. Les renseignements obtenus dans la documentation doivent néanmoins présenter un lien avec la finalité du fichier et se limiter aux exigences qui en découlent.

3. En outre, l'article 14 de la même loi dispose qu'à la requête d'un service de renseignement et de sécurité, les fonctionnaires et les agents des services publics communiquent au service de renseignement et de sécurité concerné, dans le respect de la loi, sur la base des accords éventuellement conclus ainsi que les modalités déterminées par leurs autorités responsables, les informations utiles à l'exécution de ses missions. La réforme de cet article, datant du 4 février 2010, inclut désormais que, dans le respect de la législation en vigueur, les services de renseignement et de sécurité peuvent avoir accès aux banques de données du secteur public utiles à l'exécution de leurs missions.
4. Par ailleurs, en vertu de l'article 19 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et de l'article 30, 7°, de son arrêté royal d'exécution du 24 mars 2000, le Service Général du Renseignement et de la Sécurité peut, dans le cadre des enquêtes de sécurité, requérir de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale la communication de tous renseignements utiles.
5. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité souhaiterait avoir accès à certaines données issues du réseau de la sécurité sociale afin de préciser la situation professionnelle et financière de la cible, d'identifier et de localiser l'employeur de la cible dans le cadre d'une éventuelle mission de surveillance ou d'enquête de sécurité, de déterminer le parcours professionnel de la cible ou de détecter les sociétés écrans qui servent à masquer des activités pouvant constituer une menace.
6. Il ne s'agira pas de consultations exploratoires, mais de consultations ponctuelles. Aussi, le Service Général du Renseignement et de la Sécurité ne peut-il, dès à présent, préciser quelles données seront consultées au sujet d'une personne ou d'une entreprise pour la réalisation d'une finalité déterminée. La pertinence de cette consultation sera donc fonction de l'enquête effectuée.
7. Dans le cadre de ses missions, le Service Général du Renseignement et de la Sécurité souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, des banques de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et du fichier GOTOT.
8. L'accès à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web Dolsis.
9. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité est chargé de protéger les intérêts fondamentaux de l'Etat, ce qui nécessite une analyse basée sur des données authentiques.

Pour ce faire, il s'intéresse à toute activité individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger, qui peut avoir un rapport notamment avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération, les organisations sectaires nuisibles ou les organisations criminelles.

10. La consultation des données de sécurité sociale permettrait de recueillir les informations concernant tous les employeurs d'un individu, de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel recueillies sur une personne, voire de les compléter. Elle permettrait, si nécessaire, de connaître les employeurs passés ou actuels d'une personne et ainsi, par exemple, de refaire d'une manière précise l'historique de sa carrière professionnelle afin de détecter les éventuelles incohérences. Ces données sont particulièrement utiles notamment dans le cadre du terrorisme, de l'extrémisme et de l'espionnage.
11. Par exemple, les données à caractère personnel qui seraient éventuellement consultées seraient: les nom et prénoms, l'adresse, le lieu de travail, l'employeur, le type de contrat, les rémunérations, les dates d'engagement et les prestations effectuées, les absences éventuelles, le cas échéant, la composition familiale.
12. Les collaborateurs du Service Général du Renseignement et de la Sécurité sont considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web Dolsis.

## **B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES**

### Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

13. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
14. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
15. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité bénéficiant de l'autorisation d'accès au Registre national par l'arrêté royal du 8 juillet 1999, il peut donc également accéder aux registres de la Banque Carrefour.

## La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

16. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
17. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
18. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travailleur intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
19. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
20. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
21. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité souhaiterait, grâce à la consultation de la banque de données DIMONA, vérifier si une déclaration a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quel moment précis cette déclaration a été effectuée. Les données à caractère personnel concernées permettraient de déterminer, d'une manière plus correcte et mieux ciblée, la réalité des prestations, l'identité des parties concernées, et la durée des prestations successives.

## La banque de données DmfA

22. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*"). Les données à caractère personnel suivantes peuvent ainsi être mises à disposition.
23. Le bloc "déclaration de l'employeur", le bloc "personne physique", le bloc "ligne travailleur", le bloc "occupation de la ligne travailleur", le bloc "véhicule de société", le bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur", le bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur", le bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles", le bloc "cotisation travailleur statutaire licencié", le bloc "ligne travailleur-étudiant", le bloc "cotisation travailleur prépensionné", le bloc "cotisation due pour la ligne travailleur", le bloc "cotisation non liée à une personne physique", le bloc "données détaillées réduction ligne travailleur", le bloc "données détaillées réduction occupation", le bloc "réduction occupation" et le bloc "réduction ligne travailleur".
24. Les informations relatives aux rémunérations actualisées d'une personne faisant l'objet d'une enquête, sont importantes comme elles permettent de déterminer la cohérence entre le niveau de revenu communiqué et le niveau de vie observé (type d'habitation, commune de résidence, véhicule utilisé, tenue vestimentaire affichée,...). La non concordance constituerait un indice d'activité lucrative supplémentaire que l'intéressé souhaite occulter ou se voit obliger d'occulter car ces rémunérations résultent d'une activité exercée dans le secret. Le demandeur cite l'exemple de l'employé d'une société oeuvrant dans un secteur sensible qui communiquerait des informations à une puissance étrangère en échange d'argent. Cette situation signifierait que l'intéressé a été choisi en raison de sa position particulière, et, rémunéré en échange d'information dont il dispose en raison de sa position particulière. En outre, l'information sur la rémunération constitue un indicateur fort du risque de corruption d'un individu, ceci en raison de la faiblesse de ses revenus ou de la tension existante entre le niveau de revenu et l'endettement constaté. La DmfA permet également de déterminer la position de la personne au sein de l'entreprise, son degré de responsabilité et son pouvoir de décision.
25. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
26. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité souhaiterait, grâce à la consultation de cette banque de données DmfA, être informé sur les montants de rémunérations ainsi que sur le nombre de jours prestés et des jours d'absence.

#### Le répertoire des employeurs

27. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale enregistre, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
28. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître

son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise ou une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.

29. *Données d'identification*: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
30. *Données à caractère personnel administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
31. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
32. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
33. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité demande accès au répertoire des employeurs afin d'identifier correctement les employeurs concernés et de les localiser dans le cadre de ses missions, par exemple en matière de recherche et d'analyse sur les formes et les structures d'organisations criminelles qui se rapportent aux activités de terrorisme, d'extrémisme, d'espionnage, de prolifération, d'organisation sectaire nuisible ou qui peuvent avoir des conséquences déstabilisantes sur le plan politique ou socio-économique, ou en matière de recherche et d'analyse dans le cadre de la lutte contre la prolifération ou qui menacent l'accomplissement des missions des forces armées ou les ressortissants belges à l'étranger.

#### Le cadastre LIMOSA

34. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

35. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail). Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
36. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité souhaiterait, grâce à la consultation de cette banque de données, vérifier si une déclaration LIMOSA a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quel moment précis cette déclaration a été effectuée. Les données à caractère personnel concernées permettraient de déterminer, d'une manière plus correcte et mieux ciblée, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

#### Le fichier GOTOT

37. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet de demander des détachements de travailleurs de manière électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale. Le détachement permet à un travailleur de travailler à l'étranger pour une période limitée à la demande de son employeur belge et de conserver ses droits au sein de la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir de manière simple une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et suite à un contrôle du dossier sur le plan du contenu, les documents de détachement nécessaires sont remis à l'employeur belge.
38. Le fichier GOTOT comprend les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données à caractère personnel d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les différentes possibilités en matière du lieu d'occupation à l'étranger (avec, si possible, la localisation), la période et les conditions de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire pendant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, la disponibilité ou non d'un contrat écrit conclu avec l'entreprise bénéficiaire, le fait que l'entreprise bénéficiaire peut ou non licencier le travailleur détaché, l'instance qui se charge de l'indemnité de préavis éventuelle).
39. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité souhaiterait, grâce à la consultation de cette banque de données, déterminer de manière correcte l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser, le lieu et la période du détachement à l'étranger de la personne concernée.

## **C. EXAMEN**

- 40.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 41.** Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef du Service Général du Renseignement et de la Sécurité poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
- 42.** L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web Dolsis soient respectées. Les collaborateurs du Service Général du Renseignement et de la Sécurité doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de la recommandation.
- 43.** En guise de garanties le Service Général du Renseignement et de la Sécurité avance que les personnes qui auront accès à DOLISIS ont au minimum une habilitation de sécurité de niveau secret, que les consultations des données ne se feront qu' à partir d'un bâtiment et de bureaux sécurisés (ce qui exclut toute possibilité de consultation à domicile ou en extérieur), que l'accès à l'application se fera au moyen de la carte d'identité électronique de la personne qui consulte, que toutes les consultations de données à caractère personnel sont répertoriées dans un « cahier de consultation » et que les résultats des consultations, si elles sont conservées, sont automatiquement classifiés (confidentiel, secret, très secret).
- 44.** Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service Général du Renseignement et de la Sécurité est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, pour ce qui le concerne, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Service Général du Renseignement et de la Sécurité à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de ses missions, pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web Dolsis.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).